



Arrêt

**n° 67 577 du 30 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

**En cause : 1. x
2. x**

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2008, par x et x, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation « *des décisions de non prise en considération d'une demande d'établissement avec ordre de quitter le territoire prises le 24.1.2006 et notifiées les 30.3.2006 et 20.6.2006 ([...]) [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a, en date du 07 octobre 2009, été autorisée au séjour pour une durée illimitée.

Interrogée à l'audience quant à la persistance de son intérêt à agir, la partie requérante se réfère à la sagesse de la juridiction.

La partie requérante ayant été autorisée au séjour pour une durée illimitée, le Conseil ne peut que conclure qu'elle a perdu tout intérêt actuel à son recours.

Il convient dès lors de rejeter la requête pour défaut d'intérêt actuel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX